

Article R433-8 du Code de la route - Transports exceptionnels

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

La circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque est interdite. Toutefois il peut y avoir des exceptions ou des dérogations accordées par le préfet.

Le conducteur qui ne respecte pas ces règles s'expose à une amende de 750 euros maximum.

Article R433-8 du Code de la route - Transports exceptionnels

La circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque est interdite.

Toutefois, est autorisée la circulation des ensembles comprenant deux remorques, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, et des trains doubles.

Par ailleurs, la circulation des autres ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est autorisée sous réserve d'avoir obtenu une autorisation du préfet délivrée dans les conditions prévues pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Le fait, pour tout conducteur, de faire circuler un ensemble de véhicules sans respecter les conditions fixées par le présent article ou sans l'autorisation préfectorale exigée ou sans en respecter les prescriptions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Transports / convois exceptionnels : quelles sont les autorisations nécessaires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)